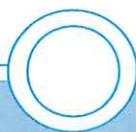


# **COMMISSION DU RESEAU**

## **RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU**

**ANNEE 2013**



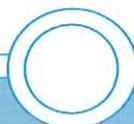
**Mars 2014**

# **CSMP**

**Conseil supérieur  
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr)

# SOMMAIRE



I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.4
II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.4
III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.5
IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.5
V - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.8
A - Auditions	p.8
B - Décisions concernant le réseau de niveau 2	p.13
C - Décisions concernant le réseau de niveau 3	p.29
ANNEXES	p.33

## **I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU**

La Commission du réseau, constitue la commission spécialisée du Conseil supérieur composée d'éditeurs, à laquelle il délègue, en application de l'article 18-6 (6°) de la loi n° 85-585 du 2 avril 1947 (loi Bichet), le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Elle examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la loi.

Compte tenu des spécificités des journaux et publications périodiques, leur distribution est soumise à des contraintes de rapidité, de simultanéité et d'impartialité. Pour garantir le bon fonctionnement du réseau, il est nécessaire que l'implantation des points de vente de presse, les nominations et les mutations des dépositaires soient agréées par les éditeurs qui confient la distribution et la vente de leurs titres au système collectif de distribution. Cet agrément, préalable à la conclusion de tout contrat d'agent de la vente, existe depuis 1948.

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, modifiant la loi Bichet, a consacré cette pratique professionnelle constante et a investi le Conseil supérieur du pouvoir de délivrer cet agrément. Le législateur a expressément prévu que cet agrément doit être accordé par une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée exclusivement de représentants des éditeurs de presse.

En application de l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet, le règlement intérieur du Conseil supérieur adopté à l'occasion de l'Assemblée qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2011 a institué la Commission du réseau et fixé ses attributions, ses règles de composition et de fonctionnement. Au cours de cette même Assemblée, il a été procédé à la désignation des membres de la Commission du réseau sur proposition du Président du Conseil supérieur. Ils ont siégé à compter de la séance de janvier 2012.

(cf. annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur - Article 9 La commission du réseau)

## **II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU**

Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet, étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Directeur général, Editions en direct
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, Groupe Nouvel Observateur
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Vincent HAM - Directeur exécutif, Groupe Alain Ayache
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

C'est dans cette composition que la Commission du réseau s'est réunie durant toute l'année 2013.

En décembre 2013, les mandats des membres de la Commission du réseau arrivant à échéance, le Président a procédé aux démarches en vue de leur renouvellement. Il a d'abord constaté que l'observation des parts de marchés respectives des deux coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, telles qu'elles ressortent des déclarations faites par ces dernières dans le cadre de la mission de contrôle des comptes 2012 assurée par le Secrétariat permanent, conduisait à maintenir la répartition retenue en décembre 2011. Il a ensuite sollicité l'avis du conseil d'administration de chacune des trois coopératives [Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), Coopérative de distribution des magazines (CDM) et Messageries lyonnaises de presse (MLP)], afin d'établir la liste des membres de la Commission.

L'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance qui s'est tenue le 20 décembre 2013, a approuvé le renouvellement des mandats de douze membres et, Monsieur Vincent HAM n'ayant pas sollicité le renouvellement, a désigné un nouveau membre :

- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et Mme Pascale MAURIN vice-présidente.

Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2015.

### **III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU**

La Commission du réseau a siégé régulièrement chaque mois durant l'année 2013 (sauf en août). En février, avril et juillet 2013, la Commission a tenu deux séances.

Au total, treize séances se sont tenues sous la présidence de M. Philippe ABREU, président de la Commission du réseau.

(cf. annexe n°2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2013 et Calendrier des séances additionnelles)

### **IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU**

Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision, par laquelle elle :

- a) accepte la Proposition ;
- b) accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) refuse la Proposition.

La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de desserte du ou des dépôts de presse ou la zone de chalandise du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie ;
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- les spécificités du produit « presse ».

La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur. Concernant le réseau des dépositaires centraux de presse, le Conseil supérieur avait adopté un schéma directeur en novembre 2009, lequel a été actualisé par la décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Les décisions visées au b), au d) et au e) ci-dessus sont motivées. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission.

La tenue de chaque séance a fait également l'objet d'un compte rendu signé par le président de la Commission, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et a été adressé à tous les membres de la Commission du réseau. Les décisions prises par la Commission du réseau ont été mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant chaque séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Cette publication est restée accessible pendant au moins trois mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

Les décisions de la Commission, autres que celles acceptant purement et simplement une Proposition ou en reportant l'examen, sont par ailleurs notifiées aux postulants. La notification indique au postulant qu'aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et de l'article 23 du décret n°2012-373 du 16 mars 2012, les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse peuvent faire l'objet d'un recours, devant le tribunal de grande instance de Paris. Le délai de recours est, d'un (1) mois à compter de leur notification.

Par ailleurs, afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (annexe n° 3 : Décision n° 2013-05).

Cette décision n° 2013-05 a cependant fait l'objet de plusieurs recours en annulation de la part :

- de la SAS Biarritz Diffusion Presse ;
- de M. Loïc Foulon et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL Lozère Presse, société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- et du Syndicat national des dépositaires de presse.

Ces quatre recours sont pendants devant la Cour d'appel de Paris et l'audience de plaidoirie est prévue pour le 6 novembre 2014.

En outre, à la requête de la SAS Biarritz Diffusion Presse, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle est saisie.

Pour autant, cette ordonnance de suspension n'a aucun effet sur les dispositions de la loi Bichet, du règlement intérieur du CSMP et de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, qui restent pleinement exécutoires.

Ainsi, les objectifs fixés la décision n° 2012-04 du CSMP en termes de réduction du nombre de plateformes logistiques et du nombre de mandats doivent toujours être atteints avant le 31 décembre 2014. De même, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 9.7.4, du règlement intérieur du CSMP aux termes desquelles les décisions de la CDR portant acceptation totale, acceptation partielle ou acceptation sous condition d'une Proposition, doivent être immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires.

## V - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

### A - Auditions

#### Auditions dans le cadre de l'examen des Propositions dépositaire

L'instruction des Propositions dépositaires a donné lieu à l'organisation de 68 auditions par la Commission. Tous les candidats auteurs d'une Proposition dépositaire ont été auditionnés avant l'examen de leur proposition :

##### Auditions du 29 janvier 2013 :

- M. Blaise HAMELIN, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Montargis au dépôt d'Orléans ;
- M. Olivier LEROUX, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Crépy-en-Valois au dépôt de Beauvais ;
- M. Bernard TERRADE, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Brive-la-Gaillarde et à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Souillac et d'Aurillac au dépôt de Brive-la-Gaillarde.

##### Auditions du 12 février 2013 :

- M. Jean-Marc BURTIN, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Sarcelles au dépôt d'Argenteuil ;
- M. Didier COTE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Aubenas au dépôt de Valence ;
- M. Stéphane LE FEVRE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Antony au dépôt de Longjumeau ;
- M. Vincent MAROUZE, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte des dépôts de Meaux et de Champigny-sur-Marne au dépôt de Villemomble ;
- M. Thierry RENAULT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt du Puy-en-Velay au dépôt de Clermont-Ferrand.

##### Auditions du 26 février 2013 :

- M. Jean AUDIBERT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts d'Albertville, d'Annemasse, de Grenoble et de Chambéry au dépôt d'Annecy ;
- M. Eric GARRIGADE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Bayonne, de Mont-de-Marsan et de Castets au dépôt de Biarritz ;
- M. Olivier GOULESQUE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau, ainsi qu'au rattachement partiel de la zone de desserte des dépôts de Condom et de Montréjeau au dépôt de Pau ;
- Mme Catherine LARTIGUE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Condom et de Pau au dépôt de

Tarbes, ainsi qu'au rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Tarbes ;

- M. Jean SARRAND, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts d'Annecy, d'Albertville, de Grenoble et de Chambéry au dépôt d'Annemasse ;
- M. François TOURATON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Castets, de Biarritz et de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne.

#### **Auditions du 20 mars 2013 :**

- M. Stéphane BERNATAS, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Millau, de la Canourgue et de Figeac au dépôt de Rodez ;
- M. Frédéric DECLOCHEZ, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux et de Champigny-sur-Marne au dépôt de Créteil ;
- M. Michel DELFOUR, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Aurillac au dépôt de Figeac ;
- M. Blaise HAMELIN, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Chartres et de Blois au dépôt d'Orléans ;
- M. Philippe SASTRE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Mulhouse au dépôt de Strasbourg.

#### **Auditions du 16 avril 2013 :**

- M. Dominique CECILE-BUGEIA, candidat postulant à la proposition de rattachement de la zone de desserte du dépôt de Guéret au dépôt de Limoges ;
- M. Nicolas FERY, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts d'Amiens, d'Abbeville et de Dieppe au dépôt de Rouen ;
- M. Thierry LEROUX, candidat postulant à la proposition de rattachement des zones de desserte des dépôts d'Abbeville et d'Amiens au dépôt de Dieppe ;
- M. Hervé PHILIPPON, candidat postulant à la proposition de rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bourges au dépôt de la Charité-sur-Loire ;
- M. Jérôme ROCHERON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Châteauroux au dépôt de Bourges.

#### **Auditions du 23 avril 2013 :**

- M. Jean BARTHES, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Montpellier au dépôt de Nîmes ;
- M. Francis GUSTAVE, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte des dépôts de Montréjeau et de Carcassonne au dépôt de Foix ;
- M. Thibault HARDY, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Montauban, de Carcassonne, d'Albi, de Castres et de Foix au dépôt de Toulouse ;

- M. Christian SOLEILLANT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Draguignan au dépôt de Fréjus ;

#### **Auditions du 14 mai 2013 :**

- M. Jacques BRUNIERA, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Tarbes et Pau au dépôt de Montréjeau ;
- Mme Christine DUTERTRE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Saint-Malo et de Laval au dépôt de Rennes ;
- M. Joël ORTEL, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Laval au dépôt du Mans ;
- M. Christian PRIVAT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de SPPS de Paris ;
- Mme Patricia PROTAIS, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Saint-Etienne et de Roussillon au dépôt de Lyon ;
- M. Benoît WAUCAMPT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Chambéry et d'Albertville au dépôt de Grenoble.

#### **Auditions du 22 mai 2013 :**

- M. Gilles ALMON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Perpignan au dépôt de Béziers ;
- M. Guillaume BELLE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Villefranche-sur-Saône au dépôt de Bourg-en-Bresse ;
- M. Edouard DAMIDOT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Chalon-sur-Saône au dépôt de Dijon ;
- M. Antoine LEDENT, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte des dépôts de Valenciennes-Denain, d'Amiens et de Crépy-en-Valois au dépôt de Saint-Quentin ;
- M. Jean-Michel RICHARD, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Lons-le-Saunier au dépôt de Besançon ;
- M. Philippe SARCY, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Clermont-Ferrand au dépôt de Roanne.

#### **Auditions du 11 juin 2013 :**

- M. Dominique BILLARD, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Bergerac, Cahors et Montauban au dépôt d'Agen ;
- M. Patrice DEBRAY, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Vannes ;
- M. Philippe FAVRE D'ECHALLENS, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts d'Arcachon, Bergerac, Périgueux et Lacanau au dépôt de Bordeaux ;

- M. Thibault HARDY, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Montauban, Carcassonne, Albi, Castres et Foix au dépôt de Toulouse ;
- M. Eric THUMEREL, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Epinal au dépôt de Nancy ;
- M. Thierry VRIGNON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Saint-Brieuc au dépôt de Brest.

#### **Auditions du 25 juin 2013 :**

- M. Vincent ANDRIEUX, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Deauville au dépôt de Bernay et à la proposition de rattachement partiel des zones de desserte des dépôt d'Evreux et de Caen au dépôt de Bernay ;
- M. Xavier BELIN, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Quimper
- M. Marc ROBERT, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt d'Avranches ;
- Mme Virginie SEIGNEUR, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel des zones de desserte des dépôts d'Avranches et Caen au dépôt de Cherbourg ;
- M. Mathieu USAN, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Brest au dépôt de Saint-Brieuc, à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Saint-Brieuc, ainsi qu'à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Malo au dépôt de Saint-Brieuc ;
- M. Bruno MEUCLET, en présence de M. Philippe DERVILLE, candidat postulant à la à la proposition de rattachement partiel des zones de desserte des dépôts de Lille, Bruay-la-Buissière et Valenciennes-Denain au dépôt de Douai.

#### **Auditions du 10 juillet 2013 :**

- M. Stéphane d'ALTRI O DARDARI, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Forbach et Amnéville au dépôt de Metz ainsi qu'à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier au dépôt de Metz ;
- M. Anthony BARRE, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Reims au dépôt de Charleville-Mézières ;
- M. Pierre-Maurice LEDENT, candidat postulant à la proposition de rattachement partiel des zones de desserte des dépôts de Reims, Saint-Dizier, Chaumont et Auxerre au dépôt de Troyes ;
- M. Eric DARRIGADE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Montréjeau, Pau et Tarbes au dépôt de Biarritz ainsi qu'à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Biarritz ;
- M. Pascal NIZON, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Poitiers.

### **Auditions du 16 juillet 2013 :**

- M. David UCHAN, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de la Rochelle au dépôt de Niort ;
- M. Jean-Michel GATINIOL, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte des dépôts de Cholet et Challans au dépôt de la Roche-sur-Yon ;
- M. Eric DESMAREY, Directeur de la société Forum Diffusion Presse, intervenu sur l'organisation de la distribution de la presse sur l'ensemble de la région 13 ;
- M. Loïc FOULON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de la Charité-sur-Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre ;
- M. Hervé PHILIPPON, candidat postulant à la proposition de rattachement de partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt la Charité-sur-Loire.

### **Auditions du 25 septembre 2013 :**

- en présence de M. Didier BEM, Mme Arielle CHOVIN, candidat postulant à la Proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Angoulême au dépôt de Saintes ;
- M. Thierry LEROUX, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Dunkerque, à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Dunkerque ainsi qu'à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bruay-la-Buissière au dépôt de Dunkerque ;
- M. Eric DESMAREY, Directeur de la Société Forum Diffusion Presse, et M. Vincent MAROUZE, concernant le projet de reprise du dépôt de presse de la Rochelle, ainsi que la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Saintes au dépôt de la Rochelle.

### **Auditions du 24 octobre 2013 :**

- en présence de M. Bruno AUSSANT, Mme Christine DUTERTRE, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Challans et la Roche-sur-Yon au dépôt de Nantes ainsi qu'à la proposition de rattachement partiel de la zone de desserte des dépôts du Mans et Cholet au dépôt de Nantes ;
- M. Jean-Michel RICHARD, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Belfort au dépôt de Besançon.

### **Auditions du 19 décembre 2013 :**

- Monsieur Benoît ROUSSET, candidat postulant à la proposition de mutation sur le dépôt de Villefranche-sur-Saône ainsi qu'à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Bourg-en-Bresse au dépôt de Villefranche-sur-Saône ;

## **Autres auditions dans le cadre des travaux de la Commission**

- Monsieur Joël RIEBEL, dépositaire d'Epinal, le 30 avril 2013.

Le 23 avril 2013, Monsieur RIEBEL a indiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse souhaité être entendu par la Commission du réseau, à l'occasion de sa séance du 30 avril 2013.

- Madame Catherine LARTIGUE, dépositaire de Tarbes, le 5 juin 2013, en présence de Monsieur Dominique GIL, Président du Syndicat national des dépositaires de presse.

Par courrier du 27 mai 2013, Madame LARTIGUE a indiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse souhaité être entendue par la Commission du réseau, à l'occasion de sa séance du 5 juin 2013.

## **B - Décisions concernant le réseau de niveau 2**

### **B-1/ Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées**

**Quatre-vingt-quatre (84) Propositions dépositaire de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur du réseau de niveau 2 ont été soumises à la Commission du réseau et ont été acceptées :**

#### **Région n° 1**

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Valenciennes-Denain au dépôt de Saint-Quentin  
Communes concernées : Aubenton, Hirson, Buire, Ohis, la Capelle, Rozoy-sur-Serre, Brunehamel, Sains-Richaumont, Saint-Michel, Vervins, Etreaupont, Harcigny, Plomion, Any-Martin-Rieux, Fontaine-les-Vervins, Marly-Gomont, Origny-en-Thierache  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Valenciennes-Denain au dépôt de Douai  
Communes concernées : Anor, Anzin, Assevent, Aulnoy-lez-Valenciennes, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Bavay, Beaufort, Berlaimont, Beuvrages, Boussois, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Cerfontaine, Château-l'Abbaye, Conde-sur-l'Escaut, Cousolre, Curgies, Denain, Dompierre-sur-Helpe, Douchy-les-Mines, Escaudain, Escautpont, Famars, Feignies, Felleries, Feron, Ferrière-la-Grande, Flines-les-Mortagne, Fourmies, Fresnes-sur-Escaut, Gognies-Chaussée, Grand-Fayt, Hasnon, Haulchin, Hautmont, Hergnies, Herin, Jeumont, La Longueville, La Sentinelle, Landrecies, Lecelles, Leval, Liessies, Louvroil, Maing, Maresches, Marly, Maroilles, Maubeuge, Onnaing, Orsinval, Petite-Forêt, Pont-sur-Sambre, Préseau, Prisches, Quarouble, Querenaing, Raismes, Recquignies, Rousies, Sains-du-Nord, Sars-Poterie, Saultain, Sebourg, Semeries, Solre-le-Château, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Saulve, Thivencelle, Trelon, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Vieux-Mesnil, Villers-Sire-Nicole, Wignehies, Artres, Bellaing, Crespin, Glageon, Gommegnies, Haveluy, Hélesmes, Jenlain, Limont-Fontaine, Lourches, Marpent, Prouvy, le Quesnoy, Roelux, Thiant, Villers-Pol, Wallers, Wargnies-le-Grand, Wavrechain-sous-Denain  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bruay-la-Buissière au dépôt de Douai  
Communes concernées : Montigny-en-Gohelle, Harnes, Lens, Grenay, Loos-en-Gohelle, Vendin-le-Vieil, Loison-sous-lens, Noyelles-sous-Lens, Avion, Eleu-Dit-Lauwette, Angres, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle, Hersin, Barlin, Ruitz, Haillicourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Labourse, Sailly-Labourse, Beuvry, Vermelle, Bois-Bernard, Drocourt, Billy-

Montigny, Rouvroy, Sallaumines, Fouquières-les-Lens, Acheville, Méricourt, Liévin, Bully-les-Mines, Aix-Noulette, Bouvigny  
Séance du 17 juillet 2013

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bruay-la-Buissière au dépôt de Dunkerque  
Communes concernées : Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Annezin, Anvin, Auchel, Berguette, Béthune, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Divion, Enquin-les-Mines, Essars, Estrée-Blanche, Fauquembergues, Flechin, Fouquereuil, Fruges, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houdain, Isbergues, Labeuvrière, Lambres, Lapugnoy, Lillers, Mametz, Marles-les-Mines, Molinghem, Norrent-Fontes, Pernes, Saint-Pol-sur-Ternoise, Théroouanne, Vendin-lès-Béthune, Verquin  
Séance du 2 octobre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Dunkerque  
Séance du 2 octobre 2013

### Région n° 2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Amiens au dépôt de Saint-Quentin  
Communes concernées : Péronne, Moislains, Nesle, Combles, Cléry-sur-Somme, Doingt, Noyon, Beaulieu-les-Fontaines, Guiscard, Morlincourt, Muirancourt, Sempigny, Berlancourt, Crisolles, Ognelles  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Amiens, d'Abbeville et de Dieppe au dépôt de Rouen  
Séance du 5 juin 2013

### Région n° 3

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Reims au dépôt de Charleville-Mézières  
Communes concernées : Asfeld, Bazancourt, Bétheny, Bézannes, Champfleury, Champigny s/Vesle, Chaumuzy, Cormicy, Cormontreuil, Courcy, Faverolles-et-Coemy, Gueux, Guignicourt, Hermonville, Jonchery-sur-Vesle, les Petites-Loges, Loivre, Merfy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Neufchâtel-sur-Aisne, Pontfaverger-Moronvilliers, Reims, Rilly la Montagne, Sillery, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Germainmont, Suippes, Taissy, Tinquieux, Verzenay, Vieux-lès-Asfeld, Villers-Marmery, Warmeriville, Witry-les-Reims  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Reims au dépôt de Troyes  
Communes concernées : Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Avize, Ay, Bergères-lès-Vertus, Bouzy, Châlons-en-Champagne, Chouilly, Courtisols, Cramant, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Epernay, Fagnières, Jâlons, le Mesnil-sur-Oger, Magenta, Mareuil-le-Port, Mareuil-sur-Ay, Montmort Lucy, Moussy, Orbais-l'Abbaye, Pierry, Pogy, Sarry, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Tours-sur-Marne, Verneuil, Vertus  
Séance du 17 juillet 2013

### Région n° 4

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier au dépôt de Troyes  
Communes concernées : Arrigny, Couvrot, Eclaron-Braucourt Sainte-Livière, Frignicourt, Heiltz-l'Evêque, Loisy-sur-Marne, Marolles, Montier-en-Der, Sommevoire, Soulaines-Dhuys, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Rémy-en-Bouzemont, Vitry-le-François  
Séance du 17 juillet 2013

- Rattachement de la zone de desserte des dépôts de Forbach et d'Amnéville au dépôt de Metz  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier au dépôt de Metz  
Communes concernées : Verdun, Belleville s/Meuse, Thierville s/Meuse, Glorieux les Verdun, Dieue s/Meuse  
Séance du 17 juillet 2013

## Région n° 5

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Deauville au dépôt de Bernay  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt de Bernay  
Communes concernées : Saint-Julien-le-Faucon, le Mesnil-Mauger, Mezidon Canon, Troarn, Barent, Hérouvillette, Ranville, Sallenelles, Merville Franceville-Plage, Varaville, Dives-sur-Mer, Houlgate, Cabourg, Beuvron-en-Auge, Croissanville, Moulton, Argences, Bellengreville, Saint-Sylvain, Bretteville-sur-Laize, Grainville Langannerie, Potigny, Saint-Pierre-sur-Dives, Falaise, Dozulé  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Evreux au dépôt de Bernay  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt d'Avranches  
Communes concernées : Villers-Bocage, Thury-Harcourt, le Molay-Littry, Balleroy, Noyers-Bocage, Fontenay-le-Pesnel, Tilly-sur-Seulles, Bayeux, Longues-sur-Mer, Saint-Vigor-le-Grand, Saint-Martin-des-Besaces, Aunay-sur-Odon, Caumont-l'Eventé, Moulton, Tourville-sur-Odon, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Eterville, Caen, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Bretteville-sur-Odon, Verson, Cheux, Bretteville-l'Orgueilleuse, Rots, Carpignat, Authie, Cairon, Thaon, Creully, Arranches-les-Bains, Asnelles, Ver-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Iffs, Cagny, Frénouville, Giberville, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Biéville-Beuville, Mathieu, Douvres-la-Delivrande, Saint-Aubin-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Contest, Louvigny, Mondeville, Saint-Martin-de-Fontenay, May-sur-Orne, Laize-la-Ville, Fontenay-le-Marmion, Bourguebus, Soliers, Cormelles-le-Royal, Fleury-sur-Orne, Demouville, Sannerville, Cuverville, Blainville-sur-Orne, Ouistreham, Colleville-Montgomery, Hermanvilles-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Bénouville  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel des zones de desserte des dépôts de Caen et d'Avranches au dépôt de Cherbourg  
Communes : Vierville, Formigny, Trévières  
Communes : Pirou, Geffosses, Saint-Sauveur Lendelin, Feugères, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay, Créances, Périers, Gorges, Sainteny, Saint-Come-du-Mont, Carentan, Saint-Hilaire-Petiteville, la Cambe, Isigny-sur-mer, Grandcamp-Maisy  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Evreux au dépôt de Rouen  
Communes : Aubevoye, Courcelles s/Seine, Etrepagny, Boisemont, Gaillon, les Andelys, Muids  
Séance du 2 octobre 2013

## Région n° 6

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montargis au dépôt d'Orléans  
Séance du 30 avril 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Blois au dépôt d'Orléans  
Séance du 30 avril 2013  
Date effective de mise en œuvre : 9 février 2014
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Chartres au dépôt d'Orléans  
Séance du 5 juin 2013

## Région n° 7

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Chaumont au dépôt de Troyes  
Communes concernées : Arc-en-Barrois, Bricon, Chamesson, Chateauvillain, Châtillon-sur-Seine, Colombey-les-Deux-Eglises, Coulmier-le-Sec, Dancevoir, Laignes, Leuglay, Maranville, Recey-sur-Source  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de Troyes  
Communes concernées : Aillant-sur-Tholon, Appoigny, Arces-Dilo, Bellechaume, Brannay, Briennon-sur-Armançon, Cerisiers, Cézy, Chablis, Chailley, Champigny-sur-Yonne, Cheny, Chéroy, Courgenay, Courlon-sur-Yonne, Dixmont, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fleury-la-Vallée, Flogny-la-Chapelle, Gron, Gurgy, Héry, Joigny, la Ferté-Loupière, Laroche-Saint-Cydroine, Lezennes, Ligny-le-Châtel, Maillot, Maligny, Michery, Migennes, Misy-sur-Yonne, Monetau, Mont-Saint-Sulpice, Paron, Pont-sur-Yonne, Précy-sur-Vrin, Saligny, Seignelay, Senan, Sens, Sergines, Soucy, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Florentin, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Valérien, Thorigny-sur-Oreuse, Tonnerre, Vallery, Venizy, Véron, Villeblevin, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-la Guyardn Villeneuve-sur-Yonne, Villeroy, Vinneuf  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de la Charité-sur-Loire  
Communes concernées : Montbard, Saint-Rémy, Ancy-le-Franc, Asquins, Auxerre, Champs-sur-Yonne, perrigny, Saint-Georges-sur-Baulche, Avallon, Sceaux, Bleneau, Mezilles, Villiers-Saint-Benoit, Charny, Cravant, L'Isle-sur-Sérein, Montillot, Noyers, Ravières, Rogny-les-Sept-Ecluses, Saint-Fargeau, Saint-Père s/s Vezelay, Saint-Sauveur-en-Puisay, Sainpuits, Thury, Treigny, Toucy, Vermeton, Vincelles, Leugny, Saint-Aubin-Château-Neuf, Vezelay, Sauvigny-les-Bois, Ouanne, Champignelles, Charbuy, Saint-Bris-les-Vineux, Guillon, Etais-la-Sauvin, Chevannes  
Séance du 17 juillet 2013

## Région n° 8

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mulhouse au dépôt de Strasbourg  
Séance du 30 avril 2013  
Date effective de mise en œuvre : 16 mars 2014
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Epinal au dépôt de Nancy  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Belfort au dépôt de Besançon  
Séance du 4 décembre 2013

## Région n° 9

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Brest au dépôt de Saint-Brieuc  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Quimper  
Communes concernées : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guiscriff, Locunolé, Moëlan-sur-Mer, Nevez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Scaër, Saint-Thurien, Port-Manech, le Trévoux, Mellac, Trémeven  
Séance du 3 juillet 2013  
Date effective de mise en œuvre : 15 décembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Vannes  
Séance du 3 juillet 2013  
Date effective de mise en œuvre : 26 janvier 2014

## Région n° 10

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Malo au dépôt de Saint-Brieuc  
Communes concernées : Brusvily, Corseul, Crehen, Dinan, Lancieux, Languenan, Lanvallay, Léhon, Matignon, Plancoët, Pleslin-Trigavou, Ploubalay, Quévert, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Jacut-de-la-mer, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trélivan, Trigavou  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saint-Malo au dépôt de Rennes  
Séance du 3 juillet 2013

## Région n° 11

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Laval au dépôt de Rennes  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt du Mans (ex zone Angers) au dépôt de Nantes  
Communes concernées : Allonnes, Andard, Angers, Avire, Avrille, Bagneux, Bauge, Bazouges sur-le-Loir, Beaucouze, Beaufort en Vallee, Beaulieu s/Layon, Becon les Granits, Bouchemaine, Bouille Menard, Brain sur Allonnes, Brain sur l'Authion, Brain sur Longuenee, Breze, Briollay, Brion, Brissac Quince, Broc, Cande, Candes St Martin, Cantenay Epinard, Chace, Challain la Potherie, Chalonnnes sur Loire, Champ sur Layon, Champagne, Champteusse s/Baconne, Champtoce sur Loire, Chanzeaux, Chateaufonds sur Sarthe, Chateaufonds s/Layon, Chavagnes, Chaze Henry, Chaze s/Argos, Cheffes, Clefs, Combree, Contigne, Corne, Corze, Courchamps, Cre, Crosmieres, Cuon, Dampierre sur Loire, Daumeray, Denee, Distre, Doue la Fontaine, Durtal, Echemire, Ecoflant, Faye d'Anjou, Feneu, Fontevraud l'Abbaye, Fougere, Freigne, Gennes, Ingrandes, Jarze, Juigne s/Loire, Juigne sur Sarthe, Juvardeil, La Chapelle d'Aligne, La Cornuaille, La Dagueneire, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenee, La Menitre, La Pommeraye, La Possonniere, La Poueze, Le Lion d'Angers, Le Louroux Beconnais, Le Mesnil en Vallee, Le Plessis Grammoire, Le Puy Notre Dame, Le Vaudelnay, Les Ponts de Ce, Les Rairies, Les Rosiers sur Loire, Lezigne, Loire, Longue jumelles, Martigne Briand, Maze, Meigne le Vicomte, Mire, Montjean s/Loire, Montreuil Bellay, Montreuil Juigne, Montsoreau, Morannes, Moze sur Louet, Murs Erigne, Noelfet, Noyant, Noyant la Gravoyere, Nyoiseau, Parcay les Pins, Pellouailles les Vignes, POUANCE, Precigne, Rochefort s/Loire, Sable s/Sarthe, Sarrigne, Saumur, Savennieres, Sceaux d'Anjou, Segre, Seiches sur le Loir, Soucelles, Soulaire et Bourg, St Augustin des Bois, St Barthelemy d'Anjou, St Clement de la Place, St Cyr en Bourg, St Georges sur Loire, St Germain des Pres, St Hilaire St Florent, St Jean de Linieres, St Lambert des Levees, St Lambert du Lattay, St Lambert la Potherie, St Laurent de la Plaine, St Leger des Bois, St Martin de la Place, St Martin du Bois, St Martin du Fouilloux, St Mathurin sur

Loire, St Remy la Varenne, St Sylvain d'Anjou, Ste Gemmes d'Andigne, Ste Gemmes s/Loire, Ste Melaine s/Aubance, Thouarce, Tierce, Trelaze, Turquant, Varennes sur loire, Varrains, Vern d anjou, Vernantes, Vernoil, Villeveque, Vion, Vivy  
Séance du 6 novembre 2013

### **Région n° 12**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Chalon-sur-Saône au dépôt de Dijon  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Lons-le-Saunier au dépôt de Besançon  
Séance du 5 juin 2013

### **Région n° 13**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Challans au dépôt de Nantes  
Séance du 6 novembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de La Roche-sur-Yon au dépôt de Nantes  
Séance du 6 novembre 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Nantes  
Communes concernées : Argenton l'Eglise, Argenton les Valles, Bouille Loretz, Cersay, Chanteloup les Bois, Chemille, Coron, Jallais, La Chapelle Rousselin, La Jubaudiere, La Plaine, La Poitevineire, Le May sur Evre, Le Pin en Mauges, Mauze Thouarsais, Nuaille, Nueil sur Layon, Somloire, St lezin, St Martin de Sanzay, St Paul du Bois, St Quentin en Mauges, Ste Christine, Ste Radegonde, Ste Verge, Thouars, Toutlemonde, Trementines, Valanjou, Vezins, Vihiers, Yzernay, Andreze, Beaupreau, Beaurepaire, Begrolles en Mauges, Chambretau, Cholet, L'Oie, La Chapelle du Genet, La Gaubretiere, La Renaudiere, La Romagne, La Seguinere, La Tessoualle, La Verrie, Le Boupere, Le Fief Sauvins, Le Longeron, Le Puy St Bonnet, Les Cerqueux, Les Epesses, Les Herbiers, Mallievre, Mauleon, Maulevrier, Mazieres en Mauges, Mesnard la Barotiere, Mortagne sur Sevre, Mouchamps, Rochetretoux, Roussay, St Amand sur Sevre, St Andre de la Marche, St Aubin des Ormeaux, St Christophe du Bois, St Laurent sur Sevre, St Leger sous Cholet, St Macaire en Mauges, St Malo du Bois, St Martin des Tilleuls, St Pierre des Echaubrognes, Ste Cecile, Ste Florence, Tiffauges, Torfou, Vendrennes  
Séance du 6 novembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saintes au dépôt de la Rochelle  
Séance du 6 novembre 2013

### **Région n° 14**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Châteauroux au dépôt de Bourges  
Séance du 30 avril 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Guéret au dépôt de Limoges  
Séance du 30 avril 2013

### **Région n° 15**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt du Puy-en-Velay au dépôt de Clermont-Ferrand  
Séance du 21 février 2013

## Région n° 16

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Clermont-Ferrand (zone de Vichy) au dépôt de Roanne  
Communes concernées : Abrest, Arrones, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Billy, Broût Vernet, Busset, Chantelle, Charmeil, Cusset, Ebreuil, Etroussat, Ferrières-sur-Sichon, Gannat, Hauterive, Jenzat, Laprugne, Le Mayet-d'Ecole, Le Mayet-de-Montagne, Le Vernet, Louroux de Bouble, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Etienne-de-Vicq, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Vendat, Vichy  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Saint-Etienne et du Roussillon au dépôt de Lyon  
Séance du 5 juin 2013  
Date effective de mise en œuvre (Saint-Etienne) : 2 février 2014

## Région n° 17

- Rattachement de la zone de desserte des dépôts de Chambéry et d'Albertville au dépôt de Grenoble  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Annecy au dépôt d'Annemasse  
Séance du 5 juin 2013  
Date effective de mise en œuvre : 8 décembre 2013

## Région n° 18

- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Arcachon, de Lacanau et de Périgueux au dépôt de Bordeaux  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montauban au dépôt de Toulouse  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen  
Séance du 17 juillet 2013

## Région n° 19

- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Millau, de la Canourgue, de Figeac, d'Aurillac, de Souillac et de Rodez au dépôt de Brive-la-Gaillarde  
Séance du 11 septembre 2013

## Région n° 20

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aubenas au dépôt de Valence  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 3 novembre 2013

## Région n° 21

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Foix

Communes concernées : Saint-Girons, Castillon-en-Couserans, Saint-Lary, Oust, Massat, Seix, Ustou, Erce, Aulus-les-Bains, Saint-Julien-sur-Garonne, Cazères, Mondavezan, Martres Tolosane, Boussens, Aurignac, Mazères-sur-Salat, Saint-Martory, Beauchalot, Labarthe-Inard, Pointis-Inard, Chein-Dessus, Arbas, St-Lizier, Lorp-Sentaraille, Caumont, Prat-Bonrepaux, His, Mane, Salies-du-Salat, Estancarbon, Saint-Gaudens, Villeneuve-de-Rivière, Labarthe-Rivière, Valentine, Miramont-de-Comminges, Soueich, Aspet, Izaut-de-l'Hôtel  
Séance du 17 juillet 2013

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Pau  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Biarritz, de Castets et de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Pau  
Communes concernées (Condom) : Auterive, Pavie, Masseube, Mielan, Mirande, Saramon, Seissan, Simorre  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen  
Communes concernées : La Romieu, Caussens, Condom, Valence-sur-Baïse, Gondrin, Eauze, Montréal, Sos, Reaup Lisse, Lectoure, Fleurance, Montestruc-sur-Gers, Jegun, Vic Fezensac, Castera Verduzan, Saint Puy, la Sauvetat, Miradoux, Saint Clar, Puycasquier, Preignan, Auch, Castelnau Barbarens, Gimont, Roquelaure Saint Aubin, Cologne, Aignan, Plaisance, Bassoué, Marciac, Barran, Marsan, Aubiet, Lavit de Montagne, Beaumont de Lomagne, Lannepax  
Séance du 17 juillet 2013

### **Région n° 22**

- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Albi et de Castres au dépôt de Toulouse  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Carcassonne au dépôt de Foix  
Séance du 17 juillet 2013

### **Région n° 23**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Perpignan au dépôt de Béziers  
Séance du 3 juillet 2013

### **Région n° 24**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montpellier au dépôt de Nîmes  
Séance du 30 avril 2013

### **Région n° 25**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Draguignan au dépôt de Fréjus  
Séance du 30 avril 2013

## Région n° 27

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Antony au dépôt de Longjumeau  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 26 mai 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Sarcelles au dépôt d'Argenteuil  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 8 décembre 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux au dépôt de Villemomble  
Communes concernées : Annet sur Marne, Bailly Romainvilliers, Boissy le Chatel, Brou sur Chantereine, Bussy Saint Georges, Champs sur Marne, Changis sur Marne, Chanteloup en Brie, Chauconin Neufmontiers, Chelles, Chessy, Claye Souilly, Collegien, Compans, Congis sur Therouanne, Couilly Pont aux Dames, Coulombs en Valois, Coulommiers, Coupvray, Courtry, Crecy la Chapelle, Croissy Beaubourg, Crouy sur Ourcq, Dammartin en Goele, Doue, Esbly, Gournay sur Marne, Guerard, Isles les Meldeuses, Jouarre, Juilly, La Ferte sous Jouarre, Lagny sur Marne, Le Mesnil Amelot, Lizy sur Ourcq, Lognes, Longperrier, Luzancy, Magny le Hongre, Mareuil les Meaux, Meaux, Mitry Mory, Montevrain, Montfermeil, Monthyon, Montry, Mouroux, Nanteuil les Meaux, Noisiel, Orly sur Morin, Othis, Penchard, Pommeuse, Pomponne, Provins, Quincy Voisins, Rebais, Saacy sur Marne, Sept Sorts, Serris, Esbly, St Cyr sur Morin, St Germain sur Morin, St Jean les deux Jumeaux, St Mard, St Soupplets, St Thibault des Vignes, Thorigny sur Marne, Torcy, Trilport, Ussy sur Marne, Vaires sur Marne, Varreddes, Villeneuve le Comte, Villeneuve sous Martin, Villenoy, Villeparisis, Villevaude, Villiers sur Morin  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 19 mai 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux au dépôt de Créteil  
Communes concernées : Amillis, Andrezel, Beton-Bazoches, Bombon, Bray-sur-Seine, Champeaux, La Chapelle Gauthier, Chatenay-sur-Seine, Chaumes en Brie, Chenoise, Choisy en Brie, Courpalay, La Croix en Brie, Donnemarie Dontilly, Everly, Faremoutiers, La ferté Gaucher, Fontenailles, Grandpuits Bailly Carrois, Guignes, Jouy le Chatel, Jouy sur Morin, Longueville, Lumigny, Mons en Montois, Mormant, Morcerf, Mousseaux les Bray, Nangis, Ormes sur Voulzie, Rozay en Brie, Sainte Colombe, Saints, Saint Siméon, Sourduin, Touquin, Verneuil l'Etang, Villiers Saint Georges, Provins, Soisy Bouy  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 19 mai 2013

## B-2/ Propositions de rattachement examinées par la CDR et refusées

**Trente-six (36) Propositions dépositaire de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur du réseau de niveau 2 ont été soumises à la Commission du réseau et ont été refusées :**

### Région n° 1

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Lille au dépôt de Douai  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Lille au dépôt de Valenciennes-Denain  
Séance du 17 juillet 2013

## Région n° 2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Amiens au dépôt de Dieppe  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Abbeville au dépôt de Dieppe  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt Crépy-en-Valois au dépôt de Beauvais  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Amiens au dépôt de Beauvais  
Séance du 3 juillet 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Quentin au dépôt de Beauvais  
Séance du 3 juillet 2013

## Région n° 7

- Rattachement des zones de desserte des dépôts de la Charité-sur-Loire et Troyes au dépôt d'Auxerre  
Séance du 17 juillet 2013

## Région n° 13

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de la Rochelle au dépôt de Niort  
Séance du 6 novembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Challans au dépôt de La Roche-sur-Yon  
Séance du 6 novembre 2013

## Région n° 14

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bourges au dépôt de la Charité-sur-Loire  
Séance du 30 avril 2013  
Conformité au schéma directeur : non

## Région n° 17

- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Chambéry, Albertville, Annemasse et Grenoble au dépôt d'Annecy  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Albertville, Chambéry et Grenoble au dépôt d'Annemasse  
Séance du 5 juin 2013

## Région n° 18

- Rattachement des zones de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt de Bordeaux  
Séance du 17 juillet 2013

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montauban au dépôt d'Agen  
Séance du 17 juillet 2013

### **Région n° 19**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aurillac au dépôt de Figeac  
Séance du 11 septembre 2013

### **Région n° 21**

- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Pau et Tarbes au dépôt de Montréjeau  
Séance du 5 juin 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Castets, Bayonne et Mont-de-Marsan au dépôt de Biarritz  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Pau et Condom et rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Tarbes  
Séance du 17 juillet 2013
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Montréjeau, Pau et Tarbes et rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Biarritz  
Séance du 17 juillet 2013

### **Région n° 22**

- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Carcassonne et Foix au dépôt de Toulouse  
Séance du 17 juillet 2013

## **B-3/ Propositions de rattachement ayant fait l'objet d'une décision d'ajournement**

**Quatre Propositions de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur du réseau de niveau 2 ont été soumises à la Commission du réseau et ont été ajournées :**

### **Région n° 27**

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de Croissy-Beaubourg - 3 reports  
Séances du 21 février 2013, du 3 avril 2013, du 30 avril 2013 et du 5 juin 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de Créteil - 3 reports  
Séances du 21 février 2013, du 3 avril 2013, du 30 avril 2013 et du 5 juin 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Champigny-sur-Marne au dépôt de SPPS de Paris  
Séances du 5 juin 2013

## Région n° 2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Crépy-en-Valois au dépôt de Saint-Quentin - 2 reports  
Séances du 30 avril 2013, du 5 juin 2013 et du 3 juillet 2013

### **B-4/ Propositions de rattachement retirées par les candidats-postulants**

**Huit Propositions dépositaire de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur du réseau de niveau 2 ont été soumises à la Commission du réseau et ont été retirées par les candidats postulants :**

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de la Roche/Yon  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Millau au dépôt de Rodez  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de la Canourgue au dépôt de Rodez  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Figeac au dépôt de Rodez  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aurillac au dépôt de Brive-la-Gaillarde  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Souillac au dépôt de Brive-la-Gaillarde  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Figeac au dépôt de Brive-la-Gaillarde  
Séance du 11 septembre 2013
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Angoulême au dépôt de Saintes  
Séance du 6 novembre 2013

### **B-5/ Propositions dépositaire de mutation**

**Quatre Propositions dépositaire de mutation ont été soumises à la Commission du réseau et ont été acceptées :**

- Mutation au profit de M. Vincent MAROUZE sur le dépôt de la Rochelle  
Séance du 6 novembre 2013
- Mutation au profit de M. Thierry LEROUX sur le dépôt de Dunkerque  
Séance du 2 octobre 2013
- Mutation au profit de M. Bernard TERRADE sur le dépôt de Brive-la-Gaillarde  
Séance du 3 juillet 2013
- Mutation au profit de Jean-Michel RICHARD sur le dépôt de Belfort  
Séance du 4 décembre 2013

## **B-6 Propositions dépositaire de nomination**

**Vint-quatre (24) Propositions dépositaire de nomination ont été soumises à la Commission du réseau et ont été acceptées :**

- Nomination de M. Vincent MAROUZE sur le dépôt de Villemomble  
Séance du 4 octobre 2012  
Date effective de mise en œuvre : 30 octobre 2012
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Bastia  
Séance du 6 mars 2013  
Date effective de mise en œuvre : 15 mars 2013
- Nomination de M. Dominique BONNEFOY sur le dépôt de Villemomble  
Séance du 30 avril 2013  
Date effective de mise en œuvre : 19 mai 2013
- Nomination de M. Vincent ANDRIEUX sur le dépôt de Bernay  
Séance du 3 juillet 2013
- Nomination de M. Pascal NIZON sur le dépôt de Poitiers  
Séance du 17 juillet 2013
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Nice  
Séance du 11 septembre 2013
- Nomination de M. Philippe FAVRE D'ECHALLENS sur le dépôt de Toulouse  
Séance du 11 septembre 2013
- Nomination de Mme Christine DUTERTRE sur le dépôt de Nantes  
Séance du 2 octobre 2013
- Nomination de M. Jean-Paul RECH sur le dépôt de Versailles  
Séance du 2 octobre 2013
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de la Rochelle  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Brest  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de Mme Christine DUTERTRE sur le dépôt de Tours  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Reims  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Patrick CAUCHOIX sur le dépôt de Strasbourg  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Dominique CECILE-BUGEIA sur le dépôt de Bourges  
Séance du 6 novembre 2013

- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Cergy-Pontoise  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Lionel RAMPON sur le dépôt de Nîmes  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Dominique CECILE-BUGEIA sur le dépôt du Mans  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Jérôme SANCHEZ sur le dépôt de Montréjeau  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Emmanuel COUQUE sur le dépôt de Montpellier  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de Mme Patricia PROTAIS sur le dépôt de Saint-Etienne  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Chalon-sur-Saône  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Lionel RAMPAN sur le dépôt d'Avignon  
Séance du 6 novembre 2013
- Nomination de M. Philippe FAVRE D'ECHALLENS sur le dépôt de Limoges  
Séance du 6 novembre 2013

## **B-7/ Propositions conservatoires**

**Une Proposition conservatoire a été soumise à la Commission du réseau et a été refusée :**

- Proposition conservatoire sur le dépôt de xxx.  
Séance du xx xxxx 2013  
(Informations couvertes par le secret des affaires)

**Une Proposition conservatoire a été soumise à la Commission du réseau et a été acceptée :**

- Proposition conservatoire sur le dépôt d'Epinal  
Séance du 30 avril 2013  
Mise en œuvre le 15 décembre 2013

## **B-8/ Propositions de transfert**

**Deux propositions de transfert ont été soumises à la Commission du réseau et ont été acceptées :**

- Transfert du dépôt de Villemomble sur la commune de Croissy-Beaubourg  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 26 mai 2013

- Transfert du dépôt de Longjumeau sur la commune de Villabé  
Séance du 21 février 2013  
Date effective de mise en œuvre : 19 mai 2013

## **B-9/ Propositions dépositaire qui ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance de Paris**

Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et de l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, toute décision de la Commission du réseau peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal de grande instance de Paris, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception la notification de ladite décision.

- Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON a formé un recours contre les décisions prises par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, concernant la région 7 :
  - décision d'acceptation du rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de Troyes ;
  - décision d'acceptation du rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de la Charité-sur-Loire ;
  - décision de refus du rattachement de la zone de desserte des dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.
- Par assignation en date du 26 août 2013, la SAS de Biarritz Diffusion Presse, représentée par son président M. Eric DARRIGADE, a formé un recours contre les décisions prises par la CDR, lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant les Propositions de rattachement suivantes concernant la région n° 21 :
  - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Castets au dépôt de Bayonne ;
  - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Biarritz au dépôt de Bayonne ;
  - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne ;
  - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau ;
  - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Pau ;
  - rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Foix ;
  - rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Pau.
- Par assignation, signifiée le 26 décembre 2013 au CSMP, la SAS Lozère Presse, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé devant le TGI de Paris une action en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours est également formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.
- Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS Carcassonne Presse Diffusion, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours devant le TGI de Paris contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, concernant la région 22 :
  - rattachement de la zone de desserte du dépôt de Carcassonne au dépôt de Foix.

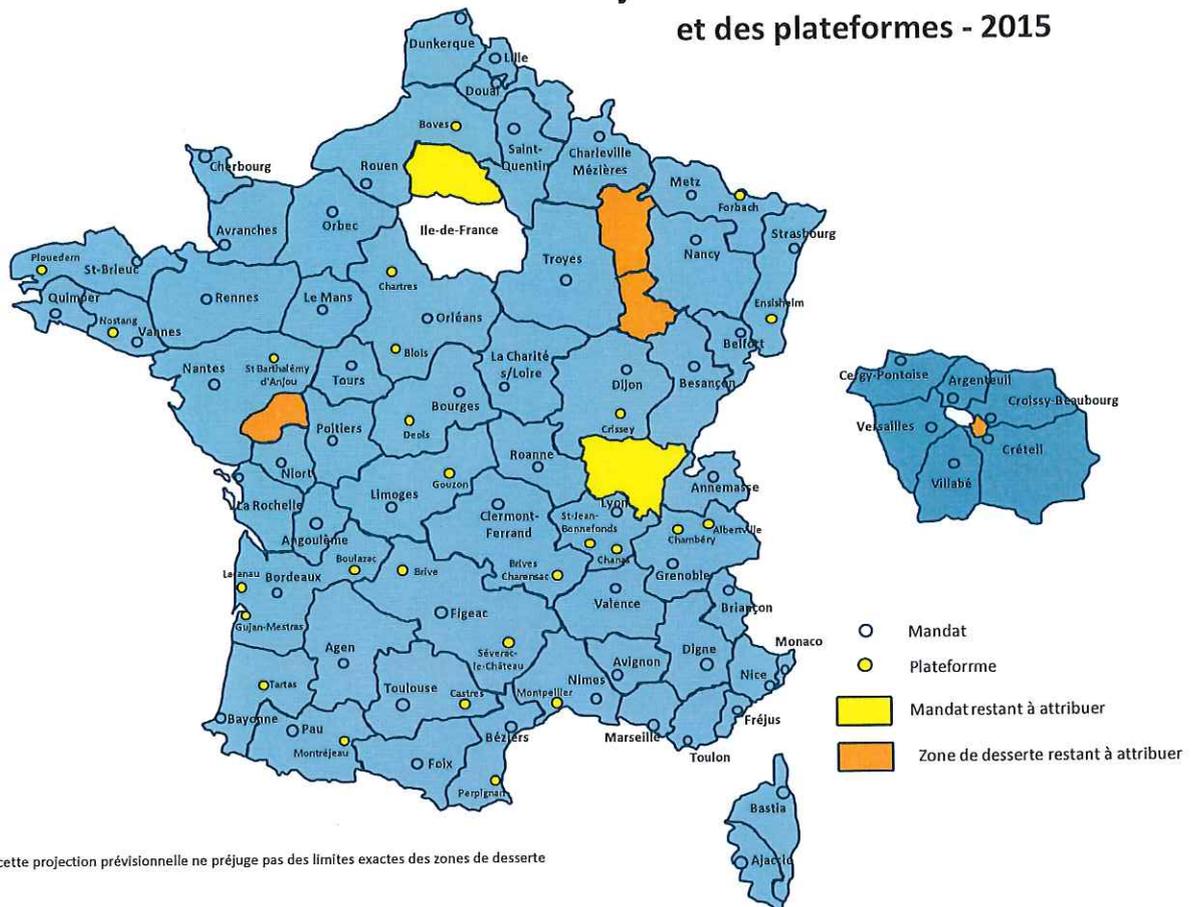
## B-10/ Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes

Les décisions prises par la CDR sur le fondement des Propositions formulées par les acteurs du niveau 2 rendent accessibles les objectifs de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, visant à l'attribution d'un maximum de 63 mandats et à une organisation de la distribution du niveau 2 reposant sur moins de 100 plateformes.

A la date du présent rapport, le nombre prévisionnel de plateformes s'établit autour de 92.

Le document suivant propose une projection géographique prévisionnelle de la carte des mandats de dépositaires centraux de presse à horizon 2015 après mise en œuvre effective des décisions de la CDR. Cette projection ne prend pas en compte les éventuels remembrements restant à examiner.

### Projection de la carte (\*) des mandats et des plateformes - 2015



\*\*\*\*\*

A fin décembre 2013, 8 opérations s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ont été réalisées. Il s'agit des rattachements des zones de desserte des dépôts de :

- Montargis sur le dépôt d'Orléans ;
- Meaux sur les dépôts de Créteil et Croissy-Beaubourg ;
- Antony sur le dépôt de Villabé ;
- Aubenas sur le dépôt de Valence ;
- Annecy sur le dépôt d'Annemasse ;
- Sarcelles sur le dépôt d'Argenteuil ;
- Lorient (partiel) sur le dépôt de Quimper.

Au 31 décembre 2013, le réseau des dépositaires de presse comptait ainsi 128 dépôts.

## C - Décisions concernant le réseau de niveau 3

### Examen des Propositions diffuseur

Les modalités d'examen fixées par l'article 9.6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur sont les suivantes : « Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre. »

**Au cours de l'année 2013, 708 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen, contre 805 en 2012, soit une baisse de 12 %.**

	Exposé			Liste			Total (Exposé + Liste)		
	total 2013	total 2012	évol. 2010/2011	total 2013	total 2012	évol. 2012/2013	total 2013	total 2012	évol. 2012/2013
janvier	20	15	33,3%	32	47	-31,9%	52	62	-16,1%
février	23	11	109,1%	46	56	-17,9%	69	67	3,0%
mars	26	15	73,3%	44	66	-33,3%	70	81	-13,6%
avril	19	19	0,0%	43	58	-25,9%	62	77	-19,5%
mai	27	14	92,9%	46	73	-37,0%	73	87	-16,1%
juin	16	15	6,7%	51	59	-13,6%	67	74	-9,5%
juillet	24	24	0,0%	38	63	-39,7%	62	87	-28,7%
septembre	20	20	0,0%	62	75	-17,3%	82	95	-13,7%
octobre	6	9	-33,3%	27	37	-27,0%	33	46	-28,3%
novembre	25	17	47,1%	55	47	17,0%	80	64	25,0%
décembre	23	16	43,8%	35	49	-28,6%	58	65	-10,8%
<b>TOTAL</b>	<b>229</b>	<b>175</b>	<b>30,9%</b>	<b>479</b>	<b>630</b>	<b>-24,0%</b>	<b>708</b>	<b>805</b>	<b>-12,0%</b>

### **Décisions rendues sur les Propositions diffuseur :**

**Au cours de l'année 2013, la Commission du réseau a agréé 642 points de vente.**

Ces agréments se répartissent de la manière suivante :

- 25 magasins "concept presse" ;
- 246 magasins "traditionnels" ;
- 136 rayons intégrés (GMS) ;
- 25 kiosques ;
- 197 points de vente complémentaires (PVC) ;
- 13 points de vente quotidiens (PVQ).

La Commission a relevé que, sur les 197 points de vente complémentaires (PVC) agréés en 2013, 75 étaient déjà diffuseurs de presse (soit un taux de transfert de magasins à PVC de 38%).

### **Détail des décisions rendues sur les Propositions diffuseur :**

<b>DECISIONS RENDUES (EXPOSES + LISTES)</b>									
	Acceptés		Refusés		Reports d'examen		Taux d'acceptation		
	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	évol. 2012/2013
janvier	55	52	6	8	6	14	90,2%	86,7%	3,5 points
février	58	71	9	3	8	7	86,6%	95,9%	-9,4 points
mars	63	66	8	8	7	14	88,7%	89,2%	-0,5 point
avril	63	62	3	14	3	15	95,5%	81,6%	13,9 points
mai	63	87	10	6	3	9	86,3%	93,5%	-7,2 points
juin	63	71	6	4	1	8	91,3%	94,7%	-3,4 points
juillet	55	77	5	13	3	5	91,7%	85,6%	6,1 points
septembre	76	77	4	5	5	18	95,0%	93,9%	1,1 point
octobre	29	35	5	10	4	19	85,3%	77,8%	7,5 points
novembre	71	62	8	9	5	12	89,9%	87,3%	2,5 points
décembre	46	50	8	12	9	15	85,2%	80,6%	4,5 points
<b>TOTAL</b>	<b>642</b>	<b>710</b>	<b>72</b>	<b>92</b>	<b>54</b>	<b>136</b>	<b>89,9%</b>	<b>88,5%</b>	<b>1,4 point</b>

**Le taux d'acceptation des Propositions diffuseur par la Commission du réseau ressort à 90 %.** L'évolution de cet indicateur, 1,4 point entre 2012 et 2013, est à apprécier au regard de l'attention particulière portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En effet, la Commission a continué à contenir ce phénomène, notamment en incitant les agents de la vente à recourir à l'assortiment des titres. En 2013, 113 (contre 110 en 2012) Propositions diffuseurs présentées à la Commission visaient un passage en PVC. La Commission a refusé 38 de ces demandes, soit un taux de refus de 34%.

### Fermetures de points de vente déclarées :

La Commission du réseau a enregistré 937 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse en 2013.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2013, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Ce résultat provient d'une remontée encore insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse. Comme prévu, le Secrétariat permanent a engagé une action en mai 2013 auprès des dépositaires pour les inciter à déclarer les éventuelles fermetures de points de vente qui n'auraient pas fait l'objet d'un dépôt de formulaire. Cette action de régularisation a permis d'enregistrer un nombre plus important de fermetures sur les mois de juin à septembre 2013, pour des fermetures effectives depuis plus d'un an.

Le Secrétariat permanent poursuivra en 2014 cette action individualisée auprès des dépositaires, visant à mettre à jour le fichier des fermetures de points de vente.

	FERMETURES DECLAREES		
	Total		évol. 2012/2013
	2013	2012	
janvier	58	55	5,5%
février	87	90	-3,3%
mars	0	50	-
avril	133	54	146,3%
mai	57	52	9,6%
juin	157	65	141,5%
juillet	181	45	302,2%
septembre	133	88	51,1%
octobre	34	42	-19,0%
novembre	67	132	-49,2%
décembre	30	56	-46,4%
<b>TOTAL</b>	<b>937</b>	<b>729</b>	<b>28,5%</b>

Il est à noter que les fermetures déclarées sur le mois d'avril 2013 intègrent également celles du mois de mars.

***Nouvelle procédure d'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'une proposition diffuseur soumise à la CDR***

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, lors de sa séance du 3 octobre 2013, a adopté une délibération approuvant les orientations énoncées par le Président du CSMP en ce qui concerne diverses mesures susceptibles de répondre aux demandes exprimées par les diffuseurs de presse (cf. annexe n° 4 : délibération du CSMP du 3 octobre 2013).

L'une de ces mesures vise, lorsqu'une Proposition diffuseur est présentée à la Commission du réseau (CDR), à renforcer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée.

Pour faire suite à la délibération de l'Assemblée, le Président du CSMP a, sur proposition de la CDR, adopté les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Désormais, avant d'instruire une Proposition diffuseur, le Secrétariat permanent du CSMP vérifiera qu'une copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs a bien été jointe au dossier.

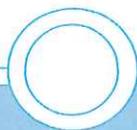
Un modèle de lettre a été préparé par le Secrétariat permanent et est disponible sur le site Internet du CSMP (cf. annexe n° 5 : lettre-type information diffuseur – Proposition diffuseur). Ces dispositions s'appliquent à toute Proposition déposée à **compter du 1<sup>er</sup> février 2014**.

\*\*\*\*\*

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sous le contrôle du président de la Commission du réseau.

Il est publié sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

# ANNEXES



## Annexe n° 1 : Attributions, composition et règles de fonctionnement de la Commission du réseau

### 1 - Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur

#### Article 9 Commission du réseau

##### 9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires ducroire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

## **9.2 Composition**

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

## **9.3 Organisation des travaux**

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

#### **9.4<sup>1</sup> Dépôt des Propositions**

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4<sup>2</sup> Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

#### **9.5 Instruction des Propositions**

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à

---

<sup>1</sup> Cf. 2 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaires présentées à la Commission du réseau

3 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire et des Propositions diffuseur présentées à la Commission du réseau

5 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

<sup>2</sup> Cf.6 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

## **9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau**

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3<sup>3</sup> Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

---

<sup>3</sup> Cf.4 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- f) Accepte la Proposition ;
- g) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- h) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- i) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- j) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit « presse ».

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

## 9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

## 9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

## **2 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaires présentées à la Commission du réseau**

- A. Les Propositions dépositaire sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :
- a) **Les coordonnées du ou des postulants** ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
  - b) **Une présentation du projet**, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ; pour les Propositions Dépositaire, **ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie** ;
  - c) **Les qualifications professionnelles** du ou des postulants et de leur personnel ;
  - d) **La localisation du ou des dépôts** ou du point de vente de détail concerné ;
  - e) **Une cartographie de la zone de chalandise** ;
  - f) **La description des aménagements et installations** du dépôt ou des dépôts ou du point de vente de détail ;
  - g) **Les jours et horaires d'ouverture pour les points de vente de détail** ;
  - h) le(s) courrier(s) d'information adressé(s) au(x) diffuseur(s) de la zone de chalandise (Propositions diffuseur).

Par ailleurs :

- B. Les Propositions dépositaire sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment :

- ✓ être accompagné d'une lettre exposant les motivations du Postulant,
- ✓ comporter :
  - un descriptif détaillé de l'organisation actuelle de la distribution sur la ou les zones de chalandise concernées,
  - un descriptif détaillé de l'organisation projetée de la distribution sur la ou les zones concernées,

ces éléments devant permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse et l'apport du Postulant à cette ambition.

- C. Les 6 éléments visés en A) ci-dessus à savoir ; les éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie, doivent être détaillés dans leur présentation du projet, tant pour l'organisation actuelle que pour l'organisation projetée par le Postulant.  
 Cette présentation détaillée doit permettre d'apprécier les organisations actuelles et futures au vu des 5 missions relevant du mandat de Dépositaire.

**Concernant les éléments structurels :**

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- un descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification ...),
- le nombre de diffuseurs servis,
- les quantités distribuées et les taux d'invendus constatés,
- la structure du réseau par type de magasins (en nombre de points de vente et chiffre d'affaires),
- la structure du réseau "qualifié",
- les éléments permettant d'apprécier, le cas échéant, la saisonnalité de l'activité,
- l'organigramme détaillé.

**Concernant les éléments économiques :**

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- le chiffre d'affaires global messageries et son évolution commentée sur 3 à 5 ans,
- le chiffre d'affaires des autres activités,
- le chiffre d'affaires global par type de titres : quotidiens, publications et hors presse,
- les éléments permettant d'apprécier la rentabilité actuelle et projetée,
- le plan de financement du projet.

**Concernant les éléments informatiques :**

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation détaillée de l'installation informatique,
- le détail des postes de travail et de leur affectation,

- les logiciels exploités,
- les applications utilisées dans le cadre des missions relevant de la distribution de la presse,
- les engagements relatifs à la gestion et au suivi de la base de données réseau.

#### **Concernant les éléments logistiques :**

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...),
- pour les flux aller :
  - o l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode de distribution, ...),
  - o les horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...),
  - o l'organisation détaillée des tournées (précisant l'heure de départ de chaque tournée, la liste des diffuseurs servis par tournée, les horaires d'ouverture de chaque point de vente, les horaires de livraison de chaque point de vente, le chiffre d'affaires quotidiens et publications par point de vente et par tournée, le kilométrage de chaque tournée, une carte de chaque tournée, ...),
  - o l'organisation détaillée des dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison, ...),
- pour les flux retour :
  - o l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode et taux de contrôle, ...),
  - o traitement des invendus (stockage, sécurisation, destruction, ...).

#### **Concernant les éléments commerciaux :**

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- l'organisation des équipes commerciales (personnel affecté, encadrement, missions, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Réseau" et du plan de développement du réseau (nombre et fréquences des visites, création, modernisation, merchandising, formation, informatisation, dispositifs promotionnels, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Titres" et du plan de développement commercial (gestion, implantation, réglage, réassort, déplacement de papier, ...),
- la mise en œuvre des dispositifs décidés par la profession (mesure de plafonnement, gestion de l'assortiment, ...),
- les moyens de communication mis en œuvre auprès des diffuseurs,
- les perspectives de développement en diversification, le cas échéant.

#### **Concernant la qualité de la prestation servie :**

La qualité de la prestation servie doit synthétiser les points forts et les points de progrès identifiés à travers quelques indicateurs clés relevant des 5 missions du Dépositaire.

D. La localisation du ou des dépôts concernés visée au point A) d) ci-dessus doit :

- situer le dépôt (ou les dépôts) au sein de sa (leurs) zone(s) de chalandise à travers une vue générale et être soutenue par une carte,
- mettre en évidence la capacité du dépôt (ou des dépôts) à desservir la (ou les) zone(s) de chalandise au regard des principaux axes routiers qui la (les) structurent et être soutenue par une carte.

E. La cartographie de la zone de chalandise visée au point A) e) ci-dessus doit correspondre à :

- une cartographie d'ensemble devant permettre d'appréhender les limites territoriales de la (ou des) zone(s) de chalandise et les zones de chalandise limitrophes,
- une cartographie détaillée devant permettre d'identifier l'ensemble des communes servies.

F. La description des aménagements et installations du ou des dépôts visée au point A) f) ci-dessus doit comporter :

- un plan du dépôt (ou des dépôts) (surface, organisation et affectation des locaux),
- un descriptif détaillé des locaux (espace(s) réunion, administration, exploitation, réassort, ...),
- un descriptif détaillé des installations (véhicules, souches, affichages lumineux, traçabilité,...).

### **3 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire et des Propositions diffuseur présentées à la Commission du réseau**

Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

L'adresse postale du postulant à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée.

### **4 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau**

#### **A. Information des diffuseurs de presse**

Préalablement au dépôt d'une Proposition diffuseur au Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire sont tenus d'assurer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition soumise à l'examen de la Commission du réseau.

Il est rappelé que la zone de chalandise comprend tous les diffuseurs dont l'activité est susceptible d'être impactée par la Proposition. Elle n'est donc pas limitée au périmètre de 300 mètres de rayon autour du lieu faisant l'objet de la Proposition.

## **B. Modalités d'information des diffuseurs de presse**

L'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée se fait par lettre simple.

Cette lettre comporte les informations permettant d'identifier le projet. Elle rappelle sommairement la procédure suivie par la Commission du réseau pour l'examen des Propositions diffuseur et rappelle la possibilité pour toute personne intéressée de présenter des observations écrites si celles-ci sont transmises dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Un modèle de lettre d'information est mis à la disposition des messageries de presse et des dépositaires sur le site Internet du Conseil supérieur [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr)

## **C. Communication à la Commission du réseau**

Lorsqu'ils déposent une Proposition diffuseur auprès du Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire de presse joignent copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs de presse situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition. Ces copies sont jointes au formulaire rempli en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

## **5 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession**

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

## **6 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence**

**A** - La nomination d'un directeur d'une agence relevant d'un statut de dépositaire - concessionnaire global, la nomination d'un Dépositaire d'un dépôt de presse géré par une Messagerie de presse, la nomination d'un Dépositaire d'un dépôt de presse dans lequel une Messagerie de presse détient directement ou indirectement une participation majoritaire (la "nomination") :

- ne relèvent pas de l'examen par la Commission du réseau d'une Proposition dépositaire concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de

chalandise (le "rattachement") ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (la "mutation") d'un contrat de dépositaire.

- relève de l'examen par la Commission du réseau d'une Proposition dépositaire concernant "tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Dépositaire".

**B** - Les Propositions dépositaire ayant pour objet une nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes messageries de presse - quotidiens et publications) du dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

**C** - La Commission du réseau prend ses Décisions concernant les Propositions dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes messageries de presse - quotidiens et publications) du dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit « presse ».

## **7 - Précisions et compléments apportées aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen**

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les dépositaires et au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les diffuseurs.

# Annexe n° 2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2013

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M Jour de l'an	1 V	1 V	1 L Lundi de Pâques	1 M Fête Travail	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V Toussaint	1 D
2 M	2 S	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M Cdr	2 S	2 L
3 J	3 D	3 D	3 M Cdr	3 V	3 L	3 M Cdr	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 V	4 L	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M Cdr
5 S	5 M	5 M	5 V	5 D	5 M Cdr	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J
6 D	6 M Cdr	6 M Cdr	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M Cdr	6 V
7 L	7 J	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S
8 M	8 V	8 V	8 L	8 M Armist. 945	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D
9 M Cdr	9 S	9 S	9 M	9 J Ascension	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L
10 J	10 D	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M
11 V	11 L	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M Cdr	11 V	11 L Armist. 918	11 M
12 S	12 M	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J
13 M	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 L	14 J	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D Fête Nationale	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 M	15 V	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J Assomplir	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 S	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L
17 J	17 D	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 V	18 L	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 S	19 M	19 M	19 V	19 D Pentecôte	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J
20 D	20 M	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 L	21 J	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 M	22 V	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M	23 S	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 J	24 D	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 V	25 L	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M Noël
26 S	26 M	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 D	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 L	28 J	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 M	29 V	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D
30 M	30 S	30 S	30 M Cdr	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L
31 J	31 D	31 D	31 V	31 V	31 M	31 M	31 S	31 J	31 J	31 M	31 M

Zone A Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Metz, Nantes, Rennes, Toulouse  
Zone B Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg  
Zone C Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux

# Annexe n° 2 : calendrier des séances additionnelles de la Commission du réseau pour l'année 2013

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M Jour de l'art	1 V	1 V	1 L Lundi de Pâques	1 M Fête Travail	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V Toussaint	1 D
2 M	2 S	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L
3 J	3 D	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 V	4 L	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M
5 S	5 M	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J
6 D	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V
7 L	7 J	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S
8 M	8 V	8 V	8 L	8 M Armist. 1945	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D
9 M	9 S	9 S	9 M	9 J Ascension	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L
10 J	10 D	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M
11 V	11 L	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L Armist. 1918	11 M
12 S	12 M	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J
13 D	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 L	14 J	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D Fête Natio. du L.	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 M	15 V	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J Assemblée	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 S	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L
17 J	17 D	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M Cdr	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 V	18 L	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 S	19 M	19 M	19 V	19 D Pentecôte	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J
20 D	20 M	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 L	21 J Cdr	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 M	22 V	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M	23 S	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 J	24 D	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 V	25 L	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M Noël
26 S	26 M	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 D	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 L	28 J	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 M	29 V	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D
30 M	30 S	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L
31 J		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M

■ Zone A Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Metz, Nantes, Rennes, Toulouse  
■ Zone B Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg  
■ Zone C Paris, Creteil, Versailles, Bordeaux

**Annexe n° 3 : Décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2013-05

*relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*

Décision devenue exécutoire

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

### **Adopte la décision suivante :**

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
  - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
  - b. aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ;
  - c. aux messageries de presse.

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° ci-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

- 11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (I) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

- 13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.

- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.

- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

- 19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

- 20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procédera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

## **Annexe n° 4 : délibération du CSMP du 3 octobre 2013**

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

*Délibération du 3 octobre 2013*

*relative aux appréciations du Conseil supérieur des messageries de presse  
sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse  
transmises par le Ministère de la culture et de la communication*

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse a pris connaissance :

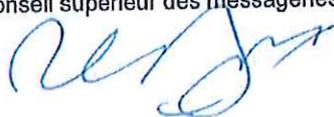
- a. de la synthèse des discussions et débats menés au sein du groupe de travail des diffuseurs de presse, qui a été transmise au Conseil supérieur le 17 juin 2013 par le Ministère de la culture et de la communication ;
- b. des appréciations formulées par le Président du Conseil supérieur sur les propositions émanant de ce groupe de travail qui relèvent de la compétence du Conseil, qui sont annexées à la présente délibération.

L'Assemblée approuve les orientations énoncées par le Président du Conseil supérieur en ce qui concerne les mesures susceptibles de répondre aux demandes exprimées par les diffuseurs au travers de ce groupe de travail.

L'Assemblée invite en conséquence le Président à mener rapidement les analyses, travaux et consultations nécessaires pour préparer des projets de décisions concrétisant ces orientations, à proposer à l'Assemblée des projets de décisions sur la question de la rémunération des diffuseurs avant la fin de l'année 2013.

La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

## Annexe n° 5 : lettre-type information diffuseur – Proposition diffuseur

### INFORMATION DES DIFFUSEURS DE LA ZONE DE CHALANDISE CONCERNEE PAR UNE PROPOSITION DIFFUSEUR SOUMISE A LA CDR - LETTRE TYPE MISE A DISPOSITION DES DEPOSITAIRES

[Coordonnées du diffuseur de presse]

[Date]

Objet : Proposition diffuseur

[Civilité]

Je vous informe qu'une Proposition diffuseur a été présentée concernant la création d'un [nature du projet de création + activité commerciale + lieu d'implantation] situé à l'adresse suivante :

[adresse]

Cette Proposition diffuseur va prochainement faire l'objet d'une demande d'agrément à la Commission du réseau (CDR) du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP).

Le dossier sera instruit par le Secrétariat permanent du CSMP.

Toutes les informations sur la CDR, sur les Propositions dont elle est saisie et sur la procédure suivie pour les examiner, sont disponibles sur le site Internet du CSMP ([www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr)), rubrique « Commission du réseau » en page d'accueil.

Je vous rappelle que le règlement intérieur du CSMP prévoit que toute personne intéressée peut transmettre au Secrétariat permanent du CSMP (99, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS) des observations écrites sur les Propositions diffuseur soumises à l'examen de la CDR.

Ces observations doivent être adressées, par lettre recommandée, au plus tard deux semaines après la mise en ligne de la Proposition sur le site Internet du CSMP, sauf si l'urgence a été déclarée auquel cas le délai ouvert pour présenter d'éventuelles observations est ramené à cinq jours à compter de la publication de l'avis. Les observations reçues dans les délais sont communiquées par le Secrétariat permanent du CSMP aux membres de la CDR avant qu'ils prennent une décision.

Je vous prie d'agréer, [Civilité], mes salutations distinguées.

[Prénom et Nom du dépositaire]

[Signature]